

2

LA PENSÉE POLITIQUE D'ALTHUSIUS : CONTEXTE HISTORIQUE ET FONDEMENTS

2.1 LA RÉVOLTE NÉERLANDAISE : LE TERREAU RÉPUBLICAIN DU SYSTÈME FÉDÉRAL D'ALTHUSIUS

La résistance politique, philosophique et militaire qui a mené à l'abjuration du roi d'Espagne Philippe II aux Pays-Bas en 1581 constitue un moment fondateur de la pensée politique moderne. L'acte d'abjuration a en effet mené à la naissance de la République Hollandaise des Provinces Unifiées. Selon Martin van Gelderen, la théorie politique qui a servi à légitimer cette révolte, inspirée par la culture constitutionnaliste et civique des écrits qui l'ont justifié, constitue l'un des principaux fondements des idées politiques qui ont fait naître la modernité¹¹². En effet, les traités idéologiques justifiant la révolte ont agi comme des « forces créatrices qui ont soutenu le développement d'une forme d'État construit sur la liberté, la souveraineté populaire, les chartes constitutionnelles, certains droits individuels [...] et une forme républicaine de gouvernement ».¹¹³ La pensée politique des Protestants fut révolutionnaire, dans la mesure où elle a étendu la matrice des droits

¹¹² Martin van Gelderen (2002), *The Political Thought of the Dutch Revolt: 1555-1590*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 2.

¹¹³ *Ibid.*, p. 265 (traduction libre).

individuels (la liberté de conscience, la liberté d'expression et la liberté de culte) développée durant la Réforme¹¹⁴.

L'importance de ces événements pour la construction de la théorie politique de Johannes Althusius s'avère déterminante. Selon Kossmann, la pensée d'Althusius constitue même la plus brillante synthèse des théories sur la résistance développées au 16^e siècle dans les Provinces-Unies du Pays-Bas et en Espagne¹¹⁵. La révolte néerlandaise constitue en quelque sorte l'illustration empirique à partir de laquelle Althusius a pu déduire les trois principes autour desquels son modèle d'organisation politique peut s'édifier. Ces principes sont les suivants : les dirigeants doivent obligatoirement se lier à une constitution afin d'éviter qu'un prince ne dégénère en tyran; l'État doit être fondé sur, et opérer selon, une stricte observance des lois qu'il promulgue (principe de la primauté du droit); ultimement, toutes les souverainetés sont populaires¹¹⁶.

La révolte néerlandaise permit à Althusius de démontrer la valeur de son concept central, qui veut que la souveraineté soit indivisible et inaliénable, et appartienne de plein droit au peuple. Selon Weinert, le mouvement hollandais en faveur de l'émancipation explique pourquoi Althusius aurait choisi de ne pas loger la souveraineté dans les individus, « mais dans les communautés constitutives de l'État »¹¹⁷: l'indépendance hollandaise ne fut

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 262.

¹¹⁵ E.H. Kossmann (2000), *Political Thought in the Dutch Republic: Three Studies*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, p. 28 et 147.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 28.

¹¹⁷ Matthew S. Weinert (2007), « Bridging the Human Rights – Sovereignty divide: Theoretical Foundations of a Democratic Sovereignty », *Human rights review*, vol. 8, no. 2, p. 15 (traduction libre).

pas acquise par le travail de plusieurs individus isolés, « mais par leur union collective et par le cumul de leur puissance à résister à l'imposition d'en haut »¹¹⁸.

Si la révolte hollandaise doit être comprise avant tout comme un effort pour orienter la formation de l'État dans une direction alternative¹¹⁹, il en va de même pour le *Politica* d'Althusius. L'intention d'Althusius consiste à faire valoir sa propre conception d'un « État de droit »¹²⁰ qui accorde le plus de pouvoir possible aux entités constituantes en leur attribuant de façon incommunicable et indissociable les droits de souveraineté de sorte que ces entités retiennent un important droit de résistance.

L'importance du droit de résistance dans la théorie d'Althusius participe de son étroite parenté avec la théorie calviniste. Le *Politica* d'Althusius incarnerait le point culminant du droit de résistance mis au point par Calvin¹²¹. Les calvinistes, qui furent en situation de minorité permanente dans différents États où ils furent souvent l'objet de persécution (les Huguenots en France et le massacre de la Saint-Barthélemy de 1572 constituant l'exemple classique), ont développé une doctrine de la résistance qui aurait influencé les Protestants en Suisse, aux Pays-Bas et en Écosse, de même que les Puritains américains. « La théorie de la résistance calviniste s'efforce de démontrer que certaines agences à l'intérieur de l'État ont l'obligation de s'opposer à leur roi légitime, ce qui revient à dire que des groupes de personnes qui se conçoivent normalement comme sujets

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 15. Kurt Schilling, dans son *Histoire des idées sociales*, abonde dans ce sens quand il écrit que la « doctrine de la souveraineté du peuple, [...] a conduit Althusius à fêter avec enthousiasme, à l'époque de l'absolutisme, la libération des Pays-Bas du joug espagnol [...] » (Kurt Schilling (1962), *Histoire des idées sociales*, Paris, Payot, p. 187.

¹¹⁹ Martin van Gelderen, *The Political Thought of the Dutch Revolt: 1555-1590*, *op. cit.*, p. 265.

¹²⁰ E.H. Kossmann, *Political Thought in the Dutch Republic: Three Studies*, *op. cit.*, p. 28.

¹²¹ Matt McCulloch (2006), « Johannes Althusius' *Politica*: The Culmination of Calvin's Right of Resistance », *The European Legacy*, vol. 11, no. 5 (traduction libre).

doivent soudainement agir comme des autorités autonomes »¹²². Dans la théorie calviniste et dans le *Politica* d'Althusius, ce sont les éphores¹²³ qui jouent ce rôle de chien de garde de la souveraineté populaire en tant que dépositaires de la volonté populaire.

Si le penseur calviniste décide de loger la souveraineté dans les consociations, c'est à cause du fonctionnement politique des Provinces-Unies des Pays-Bas. L'organe principal de la République était formé des États Généraux, au sein desquels sept provinces étaient représentées. L'importance de cet organe, selon Kossman et Gelderen, était considérable. Les États généraux agissaient en tant que représentants de l'Union, s'occupant des politiques étrangères, de la défense et de la fiscalité. Ils protégeaient la souveraineté provinciale. Lorsque le Souverain décidait de lever de nouvelles taxes, les assemblées provinciales devaient accorder leur consentement. Selon un proche conseiller de William d'Orange, les États incarnaient bien plus que les gardiens des libertés et des privilèges : ils étaient la tête et le chef du peuple, représentant du corps de la multitude sur lequel repose à la fois l'autorité légitime du prince et la prospérité du pays¹²⁴. Le prince ne devait rien mettre en œuvre sans obtenir le consentement de l'assemblée des États. C'est ce qui fut décidé finalement après l'abjuration de Philippe II. Les États Généraux ont joué, durant la révolte néerlandaise, le rôle de chien de garde de la souveraineté des associations (rôle qu'Althusius confie aux éphores), en tant que collègue élu par tout le peuple. Ce sont eux qui détenaient l'autorité nécessaire pour résister à Philippe II.

¹²² E.H. Kossmann, *Political Thought in the Dutch Republic: Three Studies*, op. cit., p. 155 (traduction libre).

¹²³ Matt McCulloch, « Johannes Althusius' *Politica*: The Culmination of Calvin's Right of Resistance », op. cit., p. 490.

¹²⁴ Martin van Gelderen, *The Political Thought of the Dutch Revolt: 1555-1590*, op. cit., p. 24.

Les plus importantes cités de l'époque ont également beaucoup inspiré la *politeuma* (ville libre affranchie de la tutelle féodale) d'Althusius en ce sens que certains historiens réfèrent aux villes les plus dynamiques comme des « républiques libres ». Les privilèges, les coutumes et le pouvoir économique des villes leur ont permis de conserver une importante partie de leur indépendance. « Les villes les plus importantes constituaient le centre de la prospérité économique et du pouvoir financier »¹²⁵. La ville incarnait à l'époque la principale source d'identification sociopolitique. Comme la tradition des révoltes urbaines le démontre, les villes n'ont jamais abandonné l'idée d'obtenir le statut de républiques indépendantes. Même si cette ambition ne s'est jamais matérialisée, il semble que les villes se soient développées comme des corporations semi-autonomes, lieu d'une vie politique distincte¹²⁶. Attachées à l'autogouvernement, les villes luttaient pour obtenir des privilèges qui garantissaient une diversité de droits et de libertés écrits. Certains privilèges constituaient ni plus ni moins que des modèles gouvernementaux, divisant le pouvoir entre les princes et les sujets, et délimitant de différentes façons l'autorité du Souverain. Les privilèges de 1477 et la « Joyeuse Entrée » de Brabant furent les principaux véhicules de formulation des droits et devoirs politiques. D'une part, des articles offraient explicitement aux citoyens des protections contre des règlements arbitraires et corrompus. D'autre part, les privilèges garantissaient certains droits civiques, dont l'égalité devant la loi, une clause de désobéissance s'appliquant dans les cas où le Prince violerait les privilèges des villes et des citoyens. En outre, la Joyeuse Entrée contenait des articles qui

¹²⁵ Thomas O. Hueglin (1979), « Johannes Althusius: Medieval Constitutionalist or Modern Federalist? », *Publius : Journal of Federalism*, vol. 9, no. 4, p. 31 (traduction libre).

¹²⁶ Martin van Gelderen, *The Political Thought of the Dutch Revolt: 1555-1590*, op. cit., p. 27.

restreignaient le pouvoir central et organisaient la participation des villes au processus décisionnel provincial. Selon Martin Van Gelderen, les privilèges de 1477 témoignent véritablement d'une conception d'un État fédéral au sein duquel les villes occupent une position enviable¹²⁷.

Quand il accède au poste de syndic de la ville allemande d'Emden (située en Frise Occidentale) en 1604, celle-ci se trouve alors à couteaux tirés avec le comte suzerain Enno. Althusius entend redonner à la ville toute l'autonomie dont une ville libre devrait disposer. « [...] À peine en fonction, il se passionne pour la cause qu'il a accepté de défendre et écrit un vigoureux mémoire où il présente tous les arguments propres à faire triompher les droits d'Emden en tant que ville libre, complètement dégagée de toute tutelle féodale »¹²⁸. La ville d'Emden a participé très activement à la révolte hollandaise. En effet, selon Matt McCulloch, celle qui fut l'une des premières villes de l'Empire à embrasser la foi réformée (1526) se trouvait au centre des activités révolutionnaires¹²⁹.

En 1617, Althusius est nommé à titre d'ancien de l'Église protestante d'Emden, une Église qui a à ce point contribué à propager la Réforme que son rôle fut reconnu par Calvin lui-même. L'autorité d'Althusius, qui s'étend sur les activités civiles et ecclésiastiques de la cité, est telle que d'aucuns la comparent à l'influence que Calvin exerçait sur Genève¹³⁰. Son poste de bourgmestre lui octroie une position sociale très prestigieuse et une influence très considérable. En effet, « le syndic assiste de droit à toutes les réunions du Conseil de la

¹²⁷ *Ibid.*, p. 28.

¹²⁸ Bernard Voyenne (1976), *Histoire de l'idée fédéraliste – Les Sources*, Paris, Presses d'Europe, p. 95.

¹²⁹ Matt McCulloch, « Johannes Althusius' *Politica*: The Culmination of Calvin's Right of Resistance », *op. cit.*, p. 495.

¹³⁰ *Idem.*

ville, qu'il administre avec de larges pouvoirs et représente à la Diète provinciale ainsi qu'auprès de la Cour impériale »¹³¹. Il exercera ses fonctions avec une autorité sans cesse grandissante jusqu'à sa mort en 1638. L'exercice de cette profession lui permet d'être l'observateur et l'acteur privilégié de combats politiques dont la portée historique est importante. Touchard dit de lui que « [r]arement penseur politique a uni aussi intimement et aussi durablement la théorie et l'action »¹³².

La pensée politique de la révolte néerlandaise qui démarre en 1555 et s'achève en 1590 lui fournira tout le corpus empirique et théorique dont il a besoin pour mettre au point ses stratégies théoriques dont le dessein consiste à émanciper Emden du comte Enno et qui finiront par faire d'Althusius « un fondateur de la science politique moderne »¹³³.

¹³¹ Bernard Voyenne, *Histoire de l'idée fédéraliste – Les Sources, op. cit.*, p. 95.

¹³² Jean Touchard (1959), *Histoire des idées politiques*, Paris, Themis, Presses Universitaires de France, p. 294.

¹³³ Bernard Voyenne, *Histoire de l'idée fédéraliste – Les Sources, op. cit.*, p. 96.

2.2 LA SOCIÉTÉ POLITIQUE D'ALTHUSIUS

L'analyse de l'objet de la science politique chez Althusius révèle sa conception de la vie politique et de la vie sociale en général. La finalité de la politique, pour Althusius, est le maintien de la vie sociale, et Althusius y réfère en recourant au terme « symbiose ». Suivant sa propre formulation, « la politique est l'art d'établir, de cultiver et de conserver entre les hommes les conditions nécessaires, essentielles et homogènes de la vie sociale »¹³⁴. Les citoyens sont appelés « convives » ou « symbiotes » et cette dénomination traduit une idée chère à Althusius selon laquelle ils sont des « participants ou des partenaires dans une vie commune »¹³⁵. Les symbiotes s'engagent les uns envers les autres à « communiquer » dans le sens de partager et de mettre en commun de façon mutuelle « tout ce qui est utile et nécessaire à la conduite harmonieuse de la vie sociale »¹³⁶. C'est l'objectif des institutions fédérales de parvenir au « bien-être commun »¹³⁷, qui est fonction de la mise en œuvre de ce qu'Althusius désigne sous le terme de « communion symbiotique universelle »¹³⁸. Comme chez Aristote, qu'Althusius cite à maintes occasions, l'être humain est un « animal politique » ou, selon ses propres termes, un « animal civil »¹³⁹: nul être humain n'est autosuffisant et ne saurait vivre sans l'assistance de ses pairs. Par conséquent, pour Althusius, la nécessité commande que les êtres humains se fédèrent et forment des associations.

¹³⁴ Alain de Benoist, « Le premier fédéraliste: Johannes Althusius », *op. cit.*, p. 3.

¹³⁵ Johannes Althusius (1995), *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, Éd. Frederick S. Carney, p. 19 (traduction libre).

¹³⁶ *Ibid.*, p. 17 (traduction libre).

¹³⁷ *Ibid.*, p. 24 (traduction libre).

¹³⁸ *Ibid.*, p. 74 (traduction libre).

¹³⁹ *Ibid.*, p. 25 (traduction libre).

Les associations ou les « consociations » (terme générique employé par Althusius pour décrire toute forme de vie sociale organisée) sont au cœur de la *res publica* althusienne et c'est par une structuration appropriée de celles-ci que la liberté de chacune est préservée. L'édifice politique d'Althusius ne suit pas un mouvement de haut en bas, contrairement à ce que l'on observe chez Bodin ou Hobbes, par exemple. Le pouvoir initial qui ordonne la construction des régimes politiques est le fait de la « multitude qui s'organise spontanément à la base pour s'élargir progressivement, mais toujours sous une direction commune »¹⁴⁰. On dénombre cinq collectivités spécifiques dont deux privées (la famille et les collèges), et trois publiques (la ville, la province et le commonwealth). Comme le suggère Daniel Elazar, « c'est à travers ces structures permanentes que les individus sont capables de fonctionner, d'être représentés et de préserver leurs libertés »¹⁴¹.

Les liens de solidarité doivent, pour Althusius, s'articuler librement à tous les échelons de la vie sociale, sans faire l'objet d'un monopole étatique. En effet, la finalité de la gouvernance renvoie ici davantage à la coordination qu'au contrôle. Althusius écrit d'ailleurs que « gouverner consiste à mener ceux qui sont gouvernés à leurs fins appropriées »¹⁴². De surcroît, selon Hueglin, Althusius ne chercherait pas seulement à aménager les conditions pour que la solidarité sociale soit cultivée à l'intérieur des communautés constituant le commonwealth. Il s'évertuerait à imaginer un univers politique fédéral de pouvoir partagé qui permet l'établissement de la coopération et de liens de

¹⁴⁰ Marcel Prélot (1966), *Histoire des idées politiques*, 3^e édition, Paris, Dalloz, p. 274.

¹⁴¹ Daniel Elazar, « The Multi-Faceted Covenant : The Biblical Approach to the Problem of Organizations, Constitutions, and Liberty as Reflected in the Thought of Johannes Althusius », *op. cit.*, p. 195 (traduction libre).

¹⁴² Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op. cit.*, p. 21 (traduction libre).

solidarité *entre et parmi* les différentes consociations du régime politique¹⁴³. C'est également cette idée fondamentale qui se trouve à l'origine des similitudes qu'il est possible d'observer entre le fédéralisme d'Althusius et le projet travailliste des dévolutions britanniques.

La politique constitue l'autorité nécessaire et légitime pour mettre en œuvre, faire appliquer et favoriser ce qu'Althusius appelle la communication, c'est-à-dire, comme je l'ai mentionné plus tôt, le partage, la mise en commun et « l'exercice mutuel du lien organique de la vie civile »¹⁴⁴. Chez Althusius, la communication « est toujours identifiée comme un processus horizontal d'interaction sociale qui désigne l'essence de la politique »¹⁴⁵. Elle désigne une propension « spécifiquement humaine », le « besoin de se rejoindre, de se parler et de s'entendre », « de vouloir vivre en commun »¹⁴⁶. Pour Pierre Mesnard, la communication althusienne comporte deux dimensions prédominantes : elle traduit « la socialisation progressive des éléments de la communauté » (sans tendre au communisme) et la « participation croissante des membres à la vie commune »¹⁴⁷.

Avec la symbiose (la coopération permanente et soutenue entre les associations), la communication constitue la pierre de touche du système politique d'Althusius. Elle exprime l'importance d'établir des relations d'entraide et de coopération systématiques et harmonieuses dans l'ensemble des associations qui composent le *commonwealth*. Ces

¹⁴³ Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, *op. cit.*, p. 4 (traduction libre).

¹⁴⁴ Alain de Benoist, « Le premier fédéraliste: Johannes Althusius », *op. cit.*, 118, p. 6.

¹⁴⁵ Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, *op. cit.*, p. 104 (traduction libre).

¹⁴⁶ Bernard Vuyenne, *Histoire de l'idée fédéraliste – Les Sources*, *op. cit.*, p. 103.

¹⁴⁷ Pierre Mesnard, *L'essor de la philosophie politique au XVI^e siècle : « Johannes Althusius et la démocratie corporative »*, *op. cit.*, p. 580.

associations sont « autonomes dans leur propre sphère »¹⁴⁸; la légitimité et l'efficacité se fondent sur le consentement mutuel et l'impératif qu'aucune association n'en domine une autre. Les différentes associations ou « forces sociopolitiques » qui composent le commonwealth, sont donc autonomes, mais cette autonomie se trouve conditionnée par leur interdépendance. L'ordre politique althusien repose ultimement sur un partenariat horizontal, ce qui fait en sorte que la loi civile est le produit d'un processus politique guidé par la communication des droits. Le fédéralisme sociétal d'Althusius conçoit la légitimité politique comme un processus de participation inclusif qui implique chaque consociation dans la prise de décision de l'unité supérieure¹⁴⁹.

Ce système politique est dit ascendant dans la mesure où « l'unité fédérative ne doit pas être imposée par le haut, mais [elle] doit plutôt être renforcée par le bas »¹⁵⁰ et s'appuyer sur l'ensemble des consociations qui composent l'État, soit la famille, les guildes, les villes et les provinces. Les rapports entretenus entre les différentes associations du royaume se déploient horizontalement, sans principes hiérarchiques, selon un processus d'interaction sociale gouverné par la répartition des biens sociaux, administratifs et matériels. Les consociations sont des partenaires qui s'engagent envers le bien du *commonwealth* tout en disposant d'une autonomie suffisante pour exprimer leurs potentialités propres. C'est le rôle de l'administration ou du politique de coordonner et de

¹⁴⁸ Daniel J. Elazar, « The Multi-Faceted Covenant : The Biblical Approach to the Problem of Organizations, Constitutions, and Liberty as Reflected in the Thought of Johannes Althusius », *op. cit.*, p. 197 (traduction libre).

¹⁴⁹ Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, *op. cit.*, p. 145 (traduction libre).

¹⁵⁰ Henk E.S. Woldring (1998), « The Constitutional State in the Political Philosophy of Johannes Althusius », *European Journal of Law and Economics*, vol. 5, no. 2, p. 126 (traduction libre).

veiller à ce que les consociations cultivent les liens de solidarité qui les relient. C'est sous la bannière du « droit symbiotique », que les symbiotes remplissent leurs obligations sociétales guidés par « le consensus, le service mutuel et l'avantage commun »¹⁵¹. Le droit symbiotique est ce qui distingue la foule d'une société organisée. C'est donc dire que l'acte fondateur de l'ordre politique est le moment (fictif) où les associations s'engagent formellement les unes envers les autres à concourir, selon leur nature et attributs spécifiques, au bien collectif.

Les communautés qui forment l'entité fédérée dont la constitution est volontaire et contractuelle se voient accorder des droits politiques étendus, tels que le droit de formuler leurs lois (*leges propriae*) et règlements spécifiques¹⁵² et le droit de participer à toutes les affaires du *commonwealth* qui concernent leurs propres activités¹⁵³. Althusius écrit à ce sujet que le droit de chaque membre du *commonwealth* doit être conservé, et non pas diminué ou augmenté au détriment du droit des autres¹⁵⁴.

Le principe du consentement est au centre du fonctionnement du fédéralisme ascendant. Il participe d'un objectif d'établissement d'un processus de gouvernance légitime¹⁵⁵. Il vise à relâcher la tension entre l'autonomie des unités constituantes et l'exercice de la souveraineté. Pour Althusius, le consentement exige que les droits, les compétences et les devoirs des cités et des provinces « ne soient pas imposés par l'État

¹⁵¹ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, op. cit., p. 28 (traduction libre).

¹⁵² *Ibid.*, p. 22.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 37.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 175.

¹⁵⁵ Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, op. cit., p. 98.

mais convenus par contrat »¹⁵⁶. Étant donné que chaque association n'évolue pas en vase clos et que chacune d'entre elles possède des ressources matérielles ou intellectuelles qui profitent à l'ensemble, Althusius entend intégrer dans le processus politique la maxime romaine voulant que ce qui concerne tout le monde soit approuvé par tous¹⁵⁷. Pour Hueglin, cela signifie que « l'intérêt vital d'un membre ou de quelques-uns ne peut être battu par la majorité des autres »¹⁵⁸. Weinert partage également cette interprétation lorsqu'il écrit qu'« une confédération de membres également souverains fournit la meilleure assurance contre une autorité centrale dictatoriale ou, à l'autre extrême, un despotisme plébiscitaire dans lequel les majorités usurpent les droits des minorités »¹⁵⁹.

Ce point est important, puisque le principe de consentement se trouve au cœur des rapprochements que l'on peut établir sur le plan normatif entre la justification des dévolutions galloises et écossaises, d'une part, et le fédéralisme ascendant d'Althusius, d'autre part. Il suffit de dire pour l'instant que les Gallois et les Écossais qui défendaient les dévolutions dénonçaient une situation où la majorité anglaise imposait notamment ses choix électoraux, entre autres, à l'Écosse et au pays de Galles. C'est également dans cette optique qu'on peut affirmer que le fédéralisme ascendant d'Althusius partage les préoccupations chères au fédéralisme multinational de tradition républicaine. Le quasi-

¹⁵⁶ Henk E.S. Woldring, « The Constitutional State in the Political Philosophy of Johannes Althusius », *op. cit.*, p. 130 (traduction libre).

¹⁵⁷ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op. cit.*, p. 37.

¹⁵⁸ Thomas O. Hueglin (1999), *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, *op. cit.*, p. 3 (traduction libre).

¹⁵⁹ Matthew S. Weinert, « Bridging the Human Rights – Sovereignty divide: Theoretical Foundations of a Democratic Sovereignty », *op. cit.*, p. 16.

fédéralisme¹⁶⁰ de type multinational qui résulte des dévolutions de 1998 vise, exactement comme le prescrit Althusius, à permettre à des minorités nationales de se gouverner librement sans subir d'interférences arbitraires du groupe majoritaire. Puisqu'en théorie les pouvoirs que détiennent depuis 1999 le pays de Galles et l'Écosse leur ont été dévolus par Westminster et que ces nouvelles compétences n'ont pas fait l'objet d'une division formelle enchâssée dans une constitution et que, de surcroît, les nouvelles législatures régionales demeurent subordonnées au Parlement Londresien, le Royaume-Uni n'est pas une fédération au sens stricte mais une « union de nations »¹⁶¹. Le quasi-fédéralisme multinational accorde aux législatures régionales la possibilité de formuler des politiques conformes à leurs traits identitaires et à leurs besoins et difficultés spécifiques. Car la prémisse fondamentale qui a donné lieu aux dévolutions est précisément qu'il existe une « volonté politique »¹⁶² distincte en Écosse et au pays de Galles dont il s'agit de permettre l'expression.

Althusius énonce clairement et très tôt cette idée lorsqu'il écrit que « gouverner consiste à mener ceux qui sont gouvernés à leur fin appropriée »¹⁶³. Pour Weinert, cela signifie que « tous les niveaux de la confédération génèrent leurs propres lois (*leges*) et droits (*jura*) pour réaliser leurs finalités particulières »¹⁶⁴. Pour Althusius, il est injuste d'un point de vue politique et normatif qu'un groupe dépende de la volonté arbitraire d'un autre

¹⁶⁰ Vernon Bogdanor, *Devolution in the United Kingdom*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁶¹ Vernon Bogdanor, *Devolution in the United Kingdom*, *op. cit.*, p. 287.

¹⁶² *Ibid.*, p. 288.

¹⁶³ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op. cit.*, p. 21 (traduction libre).

¹⁶⁴ Matthew S. Weinert, « Bridging the Human Rights – Sovereignty divide: Theoretical Foundations of a Democratic Sovereignty », *op. cit.*, p. 15 (traduction libre).

groupe.¹⁶⁵ Pour éviter qu'une telle situation de domination ne prévale, Althusius construit un système politique fédéral accordant la préséance à la base. « Les communautés sont premières et elles demeurent libres. Si elles s'unissent, c'est qu'elles le veulent bien »¹⁶⁶. Dans ce système, les unités constituantes conservent un droit à l'autodétermination qui est modulé par l'exigence de solidarité au niveau du *commonwealth*. En effet, la *consocio symbiotica universalis* d'Althusius « exige une coopération étroite des parties »¹⁶⁷. Les communautés à vocation générale et particulière sont reliées les unes aux autres par l'intermédiaire du consensus et du consentement : « la base de la société est fondamentalement contractuelle, non pas tellement en ce sens qu'elle reposerait sur une série d'actes juridiques formels [...] mais parce qu'elle ne saurait exister, ni se développer harmonieusement, si elle n'est pas animée par un vouloir vivre en commun et son corollaire : le respect réciproque des autonomies »¹⁶⁸.

Althusius est conscient de la valeur intrinsèque des traditions et des coutumes comme en font foi ses nombreuses recommandations relatives à la promulgation des lois. En effet, il insiste beaucoup sur l'obligation pour le magistrat d'observer, de respecter et de promulguer des lois qui sont en accord avec « les coutumes, les tempéraments et les anciens droits des nations »¹⁶⁹. Il s'attarde longuement sur la nécessité pour le législateur d'établir des lois appropriées (*jus proprium*) qui sont en accord avec « la nature, l'utilité, la

¹⁶⁵ C'est précisément de cette manière que Maurizio Viroli définit l'idéal de non-domination qui sous-tend la liberté républicaine (Maurizio Viroli (2002), *Republicanism*, New York, Hill and Wang, p. 35). Dans le combat les opposant à la monarchie espagnole, les révolutionnaires hollandais ont justement fait valoir cette liberté à teneur républicaine pour soutenir leur cause.

¹⁶⁶ Bernard Voyenne, *Histoire de l'idée fédéraliste – Les Sources*, op. cit., p. 103.

¹⁶⁷ Pierre Mesnard, *L'essor de la philosophie politique au XVIe siècle*, op. cit., p. 611.

¹⁶⁸ Bernard Voyenne, *Histoire de l'idée fédéraliste – Les Sources*, op. cit., p. 103.

¹⁶⁹ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, op. cit., p. 176 (traduction libre).

condition et les autres circonstances particulières de son pays »¹⁷⁰. D'autre part, en dehors du fait qu'Althusius soit sensible au respect des caractéristiques particulières des communautés et à l'accommodement des lois avec celles-ci, il existe une raison essentielle qui explique que l'organisation politique d'Althusius soit souvent décrite comme un fédéralisme ascendant : la prémisse fondamentale sur laquelle se base l'entièreté de la construction politique d'Althusius est le principe selon lequel « le peuple est antérieur, plus important et supérieur à ses gouverneurs, exactement comme tout corps constituant est antérieur et supérieur à ce qui est constitué par lui »¹⁷¹. C'est pourquoi il confère aux cités et aux provinces un droit modulé à l'autodétermination. Car celles-ci sont collectivement les détentrices du droit de souveraineté.

Althusius sait cependant pertinemment que les consociations qui composent le *commonwealth* ont besoin les uns des autres pour subvenir aux besoins de tout un chacun. Il décrit avec clarté cette obligation de secours mutuel dans le passage suivant : « Pendant que certaines personnes pourvoient aux besoins des autres, et que certains reçoivent des autres ce qui leur manque pour eux-mêmes, tous s'associent dans un corps public donné que nous appelons le commonwealth, et par l'aide mutuelle se consacrent au bien-être général de ce corps »¹⁷².

La société d'Althusius impose par conséquent à ses membres deux obligations, l'une particulière et l'autre universelle. L'obligation particulière consiste à œuvrer à la poursuite de la finalité spécifique de sa consociation. L'obligation universelle désigne le

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 144-146 (traduction libre).

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 93 (traduction libre).

¹⁷² *Ibid.*, p. 23 (traduction libre).

fait de participer à la communauté plus vaste au sein de laquelle le lien d'interdépendance entre les citoyens est perpétuellement cultivé et entretenu. L'intention althusienne est d'harmoniser les deux projets, qui sont assumés par les citoyens de chaque *commonwealth*. Car c'est en fait la combinaison des deux engagements qui assure la prospérité de tous les membres de la société¹⁷³ de l'État. D'où l'importance attribuée par Althusius à la vie associative et symbiotique. Ces deux éléments forment d'ailleurs pour Althusius l'objet même de la science politique. Althusius reconnaît que les destins des entités constituantes sont entremêlés et par conséquent, que les citoyens « sont des participants ou des partenaires dans une vie commune »¹⁷⁴. Les plus petites consociations poursuivent des finalités plus spécifiques et (plus exclusives), alors que les consociations plus vastes « servent des finalités plus inclusives et moins particulières de la vie sociale »¹⁷⁵.

Ainsi, « les unités plus petites non seulement retiennent des droits substantiels d'auto-gouvernance, mais sont aussi représentées dans le processus législatif des unités plus vastes qui les comprennent »¹⁷⁶. Comme l'explique Thomas Hueglin, la construction politique d'Althusius repose sur « une relation dialectique entre le droit autonome à l'auto-gouvernance et une obligation universelle envers le partage mutuel et l'aide exprimée dans

¹⁷³ Althusius utilise fréquemment le terme « symbiotes » ou « convives » pour mettre en relief la relation d'étroite interdépendance qui caractérise la vie sociale des citoyens d'un *commonwealth* donné. En ce sens, comme l'interprète Alain de Benoist, les citoyens de la république althusienne sont des « participants d'une même vie commune ». Alain de Benoist (1999) « Johannes Althusius (1557-1638) », *Krisis*, no. 22.

¹⁷⁴ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op. cit.*, p. 19 (traduction libre).

¹⁷⁵ Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, *op. cit.*, p. 115 (traduction libre).

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 3 (traduction libre).

l'idée de subsidiarité »¹⁷⁷. Cette obligation vient tempérer le droit à l'autodétermination des entités constituantes.

Il apparaît donc exact d'affirmer, comme le fait M. Prélôt, qu'« Althusius est pleinement dans l'esprit du fédéralisme, c'est-à-dire d'un système dans lequel l'élément fédéré retient plus de pouvoir que n'en obtient l'organe fédéral »¹⁷⁸. Vu sous cet angle, l'édifice politique d'Althusius accorde clairement la préséance à la pluralité des communautés qui composent un régime et rend prioritaire la qualité de la relation que celles-ci entretiennent. Qui plus est, selon Matt McCulloch, le droit de sécession qui est accordé aux communautés constituantes par Althusius dans l'éventualité où le droit fondamental du royaume serait violé par le magistrat¹⁷⁹, serait directement lié à la « nature fédérale ascendante du *commonwealth* »¹⁸⁰. Le droit de sécession prouve encore une fois que ce sont les associations qui, ensemble, forment l'État, et sont les actrices privilégiées du régime d'Althusius. Au départ, donc, les associations inférieures créent les niveaux supérieurs afin de servir un but commun qui se trouve enchâssé dans le droit fondamental du royaume. Si ces organisations supérieures cessent de servir l'objectif original, les associations inférieures possèdent le droit d'abandonner l'ensemble afin de former un autre ordre constitutionnel.

La société politique d'Althusius est donc pluraliste dans son fond et dans sa forme. C'est notamment ce que cherche à affirmer Thomas Hueglin lorsqu'il écrit que dans le

¹⁷⁷ *Ibid* (traduction libre).

¹⁷⁸ Marcel Prélôt (1966), *Histoire des idées politiques*, 3^e édition, Paris, Dalloz, p. 274.

¹⁷⁹ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op. cit.*, p. 197.

¹⁸⁰ Matt McCulloch, « Johannes Althusius' *Politica*: The Culmination of Calvin's Right of Resistance », *op. cit.*, p. 494 (traduction libre).

système d'Althusius, « la forme et le contenu de la gouvernance ne peuvent pas être séparés »¹⁸¹. L'autorité politique est exercée collectivement par toutes les consociations. Elle ne fait l'objet d'aucun monopole étatique et n'est utile que dans la mesure où elle se consacre à la poursuite du bien commun de tous les membres. La culture politique qui émerge des écrits de celui qu'on présente parfois comme le « dernier monarchomaque »¹⁸² en est une qui semble hostile à la domination. L'idée centrale est que les associations du commonwealth possèdent l'autonomie requise pour être gouvernées par des lois qui reflètent leurs volontés. L'un des postulats les plus significatifs dans la théorie d'Althusius est que la poursuite du bien commun est favorisée par un régime politique au sein duquel on retrouve un « équilibre entre la souveraineté des communautés associées et la nécessaire autorité du dirigeant »¹⁸³.

¹⁸¹ Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, *op. cit.*, p. 3 (traduction libre).

¹⁸² Marcel Prélot, *Histoire des idées politiques*, *op. cit.*, p. 269.

¹⁸³ Patrick Riley, « Three 17th Century German Theorists of Federalism : Althusius, Hugo and Leibniz », *op. cit.*, p. 32 (traduction libre).

2.2 INDIVISIBLE ET PARTAGEABLE? LA SOUVERAINETÉ CHEZ ALTHUSIUS

Certains commentateurs politiques conçoivent comme une impossibilité théorique l'idée que la souveraineté soit en même temps indivisible et partageable¹⁸⁴. Plus précisément, pour Julian H. Franklin, Bodin serait l'un de ceux qui commettrait l'erreur de penser que l'indivisibilité de la souveraineté concerne les fonctions du gouvernement aussi bien que sa source. Dans la constitution ancienne (mixte), la souveraineté appartient au peuple; mais elle est partagée, relativement à l'exercice des fonctions de gouvernement¹⁸⁵. Cette apparente contradiction n'incarne pourtant pas la preuve d'une incohérence théorique ou l'expression d'un oxymore qui entacherait la validité de la théorie d'Althusius. En effet, quand Althusius explique que la souveraineté est indivisible, ce n'est pas au sens où l'entend Bodin. En réalité, Althusius renverse complètement la souveraineté bodinienne¹⁸⁶. Elle n'est plus localisée au même endroit et ne participe plus des mêmes espérances. Il est donc erroné de suggérer qu'Althusius, « pourtant connu comme un critique de Bodin, endosse ses idées sur l'indivisibilité »¹⁸⁷.

¹⁸⁴ C'est le cas par exemple de Julian H. Franklin. Voir Julian H. Franklin (1997) « La souveraineté et la constitution mixte : Bodin et ses critiques », dans *Histoire de la pensée politique moderne – 1450-1700*, Burns et Goldie dir., Paris, Presses universitaires de France, p. 283.

¹⁸⁵ Julian H. Franklin soutient que « Bodin était [...] embarrassé par l'indivisibilité, et (que) ses plus grandes difficultés venaient de ce qu'il essayait de démontrer que la souveraineté ne pouvait pas être partagée. [...] Il ne réussit pas à reconnaître la fonction législative indépendante du Sénat, qui partageait le pouvoir avec le peuple à l'époque la plus ancienne de la constitution romaine, et il méconnut les pouvoirs d'assemblées analogues dans d'autres cités-États anciennes et modernes ». Julian H. Franklin (1997) « La souveraineté et la constitution mixte : Bodin et ses critiques », *op. cit.*, p. 277.

¹⁸⁶ Pour Bodin, la stabilité et la pérennité du régime commande que la décision finale revienne à une seule personne et que la souveraineté soit concentrée dans ses mains. Chez Bodin, le pouvoir constituant et le pouvoir constitué sont deux choses identiques.

¹⁸⁷ Julian H. Franklin (1997) « La souveraineté et la constitution mixte : Bodin et ses critiques », *op. cit.*, p. 283.

Jean Bodin fait de l'État « l'attribut personnel du souverain, avec lequel il se confond et par le truchement duquel il s'exprime »¹⁸⁸. Autrement dit, la souveraineté appartient en propre et de façon incommunicable au magistrat supérieur. Celui-ci détient la licence de légiférer sans l'accord de quiconque. La division de la souveraineté est impensable: une souveraineté partagée est une souveraineté ruinée. Il ne peut conséquemment y avoir qu'une source unique d'autorité ultime. Bodin conclut dans sa *République* que tout le pouvoir qu'un État peut légitimement exercer doit être concentré en un seul individu ou groupe (voilà où, selon Franklin, Bodin se trompe). C'est pourquoi elle est classiquement définie comme étant « une et indivisible » même si dans la pratique, la souveraineté faisait à une certaine époque et dans certaines républiques l'objet d'un réel partage. Chez Bodin, l'impératif de stabilité politique n'autorise pas que les pouvoirs supérieurs soient partagés entre des agents séparés ; ils doivent être concentrés en un seul dépositaire¹⁸⁹.

Au contraire, Althusius rapporterait la souveraineté à la communauté intégrale que constitue le peuple souverain. Selon Pierre Mesnard, « c'est à cette communauté symbiotique qu'appartient nécessairement ce droit de communauté (la souveraineté): le peuple en est le propriétaire, le roi simple administrateur »¹⁹⁰. Inversement donc, pour Althusius, si les corps organisés du peuple sont les détenteurs du droit de souveraineté, ils ne peuvent logiquement s'en dessaisir sans risquer le despotisme d'un roi qui l'emploierait pour exalter ses propres desseins. « L'inaliénable et indivisible souveraineté législative que

¹⁸⁸ Alain de Benoist, « Althusius - Le premier fédéraliste », *op. cit.*, p. 17.

¹⁸⁹ Julian H. Franklin, « La souveraineté et la constitution mixte : Bodin et ses critiques », *op. cit.*, p. 270.

¹⁹⁰ Pierre Mesnard, *L'essor de la philosophie politique au XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 325-575-599-595-596.

Bodin utilise pour légitimer la nouvelle dynamique nécessaire pour créer l'ordre dans un monde chaotique fut transformée par Althusius au cours de sa polémique contre Bodin dans un droit exercé au nom du peuple par des corps dont la *raison d'être* est d'assurer que le dirigeant ne puisse pas abuser du pouvoir »¹⁹¹.

Qui plus est, affirmer le caractère incommunicable de la souveraineté populaire signifie également que l'ensemble des associations du peuple conserve un droit de résistance qui se traduit par le pouvoir d'abroger l'office d'un roi qui n'œuvre plus pour le bien commun : « le pouvoir d'établir les conditions d'autorité (*potestas imperiandi*) réside dans le peuple et peut être retiré quand le dirigeant échoue à pourvoir au bien commun »¹⁹². Althusius exprime explicitement cette idée lorsqu'il écrit que « [...] le peuple a transféré au roi, sous des conditions et des restrictions définies, le pouvoir et l'autorité de les diriger, mais il retient pour lui-même, le pouvoir et l'autorité sur un roi dégénéré »¹⁹³. Car « chaque pouvoir est limité par les lois, le droit et l'équité [...]. Les pouvoirs civils, lorsqu'ils sont constitués par des moyens légitimes peuvent être résiliés et abolis »¹⁹⁴. C'est l'essence même du « contrat gouvernemental », qu'Althusius distingue du contrat social. Le contrat gouvernemental lie les corps organisés du peuple à ses dirigeants. Il « détermine les limites de la gouvernance mandatée »¹⁹⁵.

¹⁹¹ E.H. Kossmann, *Political Thought in the Dutch Republic: Three Studies*, op. cit., p. 150 (traduction libre).

¹⁹² Nicholas Greenwood Onuf (1994) « Civitas Maxima: Wolff, Vattel and the Fate of Republicanism », *The American Journal of International Law*, vol. 88, no. 2, p. 289.

¹⁹³ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, op. cit., p. 111 (traduction libre).

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 115 (traduction libre).

¹⁹⁵ Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, op. cit., p. 4 (traduction libre).

Le contrat social d'Althusius puise pour sa part sa raison d'être dans son analyse ontologique de l'être humain. Pour le calviniste allemand, l'homme ne devient pas ce qu'il est s'il persiste à vivre isolé des autres individus, car nul n'est autosuffisant. La nature sociale de l'être humain le pousse à joindre et à former des communautés. C'est par conséquent la « nécessité absolue » qui commande l'association. La création de l'État est conditionnelle à l'agrégation volontaire de villes et de provinces qui sont formées par les familles et les collèges qui acceptent tous de mettre en commun leurs possessions et leurs activités afin de bénéficier des avantages du regroupement. C'est leur union contractuelle qui donne naissance à l'*universitas*, la communauté politique.

On constate sans peine que ce n'est pas la sécurité ou la stabilité qui guide principalement les réflexions d'Althusius, contrairement à ce qui est manifestement le cas chez Bodin¹⁹⁶, mais plutôt la sauvegarde de l'autonomie de toutes les associations de citoyens et la détermination du bien commun en tant qu'objectif politique, un objectif que le roi ne saurait perdre de vue sans sanction.

2.3.1 Partage et limitations des droits de souveraineté

Contrairement à Bodin (qu'il critique d'ailleurs vivement dans *Politica*¹⁹⁷), Althusius est d'avis que la souveraineté est à la fois populaire et partageable. Elle est

¹⁹⁶ Il semble utile de rappeler que Jean Bodin, qui évoluait dans une époque marquée par l'ostracisme religieux, fut accusé à tort de protestantisme et qu'il a échappé de justesse au massacre de la Saint-Barthélemy. Ces idées politiques, tout comme celles de Thomas Hobbes qui vivait en Angleterre, à une époque où les guerres civiles et religieuses faisaient rage, sont fortement conditionnées par la nécessité de recréer la concorde civile et religieuse.

¹⁹⁷ Il est intéressant de mentionner néanmoins que selon Friedrich, Althusius serait le disciple le plus profond et le plus conséquent que Bodin n'ait jamais eu. Hypothèse que partage Pierre Mesnard dans le chapitre qu'il consacre à Althusius dans *L'Essor de la Philosophie politique au XVIe siècle*, dans lequel il dénote des

populaire parce qu'elle appartient au peuple et que ce sont les associations publiques formées des associations privées qui ont donné naissance à la république. Elle est partageable entre plusieurs agents et agences politiques: les magistrats inférieurs, les éphores (qui représentent les consociations du royaume et qui sont collectivement supérieurs au monarque), et le magistrat supérieur, le roi. Autrement dit, les droits de souveraineté sont administrés de façon limitée par des hommes politiques, cependant que les associations populaires demeurent de façon inaliénable les seuls propriétaires de ces droits. Pour Althusius, « moins le pouvoir de ceux qui dirigent est important, plus le royaume est et demeurera durable et stable »¹⁹⁸. On voit ici clairement ce qui l'oppose à Bodin.

Ce partage qui s'accomplit entre la pluralité des constituants du royaume (cités, provinces, régions, familles, guildes et corporations) a un triple but : installer un système fédéral de freins et contrepoids, rendre impossible pour quiconque de s'arroger la « plénitude des pouvoirs », et, ultimement, refléter les particularismes et la diversité présents dans le *commonwealth*.

Au contraire de Bodin qui confie la souveraineté à un monarque absolu, donc, Althusius l'investit dans les « corps organisés du peuple », c'est-à-dire dans les « symbiotes », les associations publiques qui sont unifiées par l'intermédiaire de pactes sociaux ascendants et se trouvent en situation d'obligations mutuelles par le truchement de l'organisation fédérale. En situant la souveraineté dans le peuple pris collectivement,

« identités capitales de tempérament et de méthode », (p. 582). Le conflit entre Bodin et Althusius s'exprime essentiellement sur la question de la souveraineté.

¹⁹⁸ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, op. cit., p. 98 (traduction libre).

Althusius se range dans le camp des promoteurs de la souveraineté populaire, à l'inverse de Bodin qui défend la souveraineté absolue et perpétuelle du dirigeant.

Mais si elle est partageable, cette souveraineté n'est pas divisible: les corps organisés du peuple demeurent *collectivement* les détenteurs de la souveraineté¹⁹⁹. Les corps organisés du *commonwealth* sont antérieurs et plus importants que le prince, puisqu'ils incarnent le pouvoir constituant et que sans eux, il n'y aurait pas de république et pas de roi²⁰⁰. « Le peuple, ou les membres associés du royaume, possèdent le pouvoir (*potestas*) d'établir le droit de souveraineté et de se lier à lui »²⁰¹. Le principe d'indivisibilité avancé par Althusius se rattache par conséquent à la qualification de la souveraineté populaire tandis que le partage est lié à la notion de contrat gouvernemental et au principe de freins et contrepoids.

Le droit du peuple est donc indivisible et inaliénable. Althusius écrit à ce sujet et sans ambiguïté que « contrairement à l'opinion communément admise par les jurisconsultes, le droit de majesté ne peut être cédé, abandonné ni aliéné par celui qui en est le propriétaire. C'est là un droit indivisible, incommunicable, imprescriptible [...]. Ce droit de majesté a été établi par tous ceux qui font partie du royaume et par chacun d'eux »²⁰². Les porteurs de ce droit ne sont pas des individualités, mais des collectivités, des *consociations*, des groupes, des associations et des corporations publiques²⁰³. Le droit du

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 97.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 93.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 70 (traduction libre).

²⁰² *Ibid.*, p. 13 (traduction libre).

²⁰³ Harro Höpfl et Martyn Thompson (1979) « The History of Contract as a Motif in Political Thought », *The American Historical Review*, vol. 84, no. 4, p. 936.

peuple, qui est permanent, constitue une propriété « incommunicable »²⁰⁴ puisque le pouvoir constituant ne peut changer de main. « Non seulement le souverain n'est pas possesseur de la souveraineté, mais il n'en est même pas usufruitier. [...] La propriété, aussi bien dans son fond que dans son usage, appartient au peuple »²⁰⁵.

Le droit du roi, qui est assujéti au droit du peuple, est limité dans le temps (de nouveau, Althusius s'oppose ici à Bodin). Lorsque le roi meurt ou excède les limites de ses fonctions, les droits du roi (ce droit temporel et personnel « consiste dans l'administration et la garde diligente et fidèle du *commonwealth* qui lui est confiée par le peuple »²⁰⁶) retournent à celui qui n'a jamais cessé d'en être propriétaire, le peuple. Selon la nature et les limitations inhérentes à son mandat, le roi exerce seulement les prérogatives découlant des pouvoirs qui lui furent « concédés » lors de son « intronisation ». Pour le reste, il laisse les compétences qui ne lui furent pas attribuées aux magistrats inférieurs; il ne saurait violer cette règle sans engager un processus de destitution²⁰⁷. Le magistrat suprême ne saurait donc s'arroger la plénitude des pouvoirs prescrite par Bodin. Le magistrat suprême ou le prince « n'est pas « le souverain », et s'il s'empare de fait de la souveraineté, c'est la mort de la République dans la tyrannie ou l'anarchie, les sujets n'étant plus tenus d'obéir »²⁰⁸.

²⁰⁴ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, op. cit., p. 115.

²⁰⁵ Pierre Mesnard, *L'essor de la philosophie politique au XVI^e siècle* : « Johannes Althusius et la démocratie corporative », op. cit., p. 612.

²⁰⁶ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, op. cit., p. 114 (traduction libre).

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 113.

²⁰⁸ Philippe Brault, Guillaume Renaudineau et François Sicard (2005), *Le principe de subsidiarité*, Études de la Documentation Française, no. 5214, p. 14.

Plusieurs individus peuvent administrer le pouvoir du royaume, le *potesta regni*. Les fonctions sont partagées de sorte que nul ne puisse exercer une autorité absolue. « Ces droits (le *postestas regni*) peuvent être légalement délégués, de sorte que quelqu'un d'autre que leur propriétaire puisse s'acquitter des tâches dévolues au magistrat suprême »²⁰⁹.

L'empereur « reconnaît être lui-même tenu par la loi »²¹⁰; en fait, il serait « l'incarnation vivante »²¹¹ de celle-ci. Althusius rejette donc avec véhémence le *Princeps legibus solutus*, la formulation romaine endossée par Bodin qui signifie que le prince se situe au-dessus de la loi puisque le pouvoir suprême ne dépend que de lui-même, l'État représentant, en quelque sorte, la seule réalité politique véritablement existante.

La souveraineté est par conséquent, ici, indivisible et incommunicable en ce sens qu'elle vise avant tout l'avantage, la préservation et le bien-être de l'ordre collectif²¹². Le droit de souveraineté constitue le moyen politique par le truchement duquel tous les membres du royaume sont associés et liés les uns aux autres comme un seul peuple, en un seul corps et sous une seule tête. Les origines populaires de la souveraineté délimitent l'administration du pouvoir, « qui est exercé seulement comme une concession conditionnelle »²¹³. Les magistrats (qui sont les agents de l'administration politique) ne peuvent avoir que le bien commun du peuple comme visée. La légitimité d'un régime politique dépend de l'atteinte du bien commun : « Une administration considérée comme

²⁰⁹ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op. cit.*, p. 71 (traduction libre).

²¹⁰ *Ibid.*, p. 202 (traduction libre).

²¹¹ *Ibid.*, p. 177 (traduction libre).

²¹² Weinert s'approprié cette idée d'une souveraineté dissociée de ses agents afin de proposer sa thèse sur la base démocratique de la souveraineté qu'il formule comme suit : « la souveraineté émerge des peuples dans leur association collective pour leur bénéfice mutuel ». Voir Matthew S. Weinert, « Bridging the Human Rights – Sovereignty divide: Theoretical Foundations of a Democratic Sovereignty », *op. cit.*, p. 15.

²¹³ *Ibid.*, p. 16 (traduction libre).

juste, légitime et salubre est celle qui vise et obtient la prospérité et les avantages pour les membres du royaume, individuellement et collectivement [...] »²¹⁴. La poursuite de tout ce qui est utile et nécessaire à la vie sociale est la raison pour laquelle les magistrats ont été institués et les motifs pour lesquels ils pourraient être sanctionnés²¹⁵.

L'exercice de la souveraineté est donc délégué par le peuple, par le truchement du contrat gouvernemental qui circonscrit le mandat du monarque. Les fonctions relatives à la conduite des affaires de l'État sont ensuite partagées parmi ses représentants. Il en existe deux types : le magistrat en chef, le *summus magistratus* qui est le mandataire du peuple; les magistrats inférieurs, ceux qu'Althusius nomment les éphores et qui sont, ensemble, supérieurs au monarque et représentent tout le peuple. En clair, la relation qui prévaut entre les gouvernés et les gouvernants correspond à un rapport du peuple à ses agents. Ceux-ci ont pour tâche de suivre et de faire respecter la loi qui incarne, ou est l'expression vivante, de la volonté du peuple souverain.

L'ensemble des consociations du *commonwealth* (qu'elles soient publiques ou privées) se trouvent unies par un ensemble de pactes ascendants de réciprocité. Elles sont intégrées dans le plan fédéral dans la mesure où elles y participent activement et jouissent d'une véritable autonomie et liberté politique. Tous les membres sont tenus de participer selon leurs aptitudes et leurs moyens à la « logique d'approvisionnement des biens mutuels

²¹⁴ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op. cit.*, p. 98 (traduction libre).

²¹⁵ Comme l'étaye Matthew Weinert qui comprend la *majestas* d'Althusius comme une souveraineté confédérative. Weinert fait d'ailleurs de ce principe une condition *sine qua non* attachée à son projet de fonder une théorie démocratique de la souveraineté qui concilierait les défenseurs de la souveraineté et les promoteurs des droits humains. Il s'agit pour lui de la thèse relative à la « souveraineté pour le bien commun ». Matthew S. Weinert, « Bridging the Human Rights – Sovereignty Divide: Theoretical Foundations of a Democratic Sovereignty », *op. cit.*, p. 15.

(*subsidia*) dans un monde interdépendant »²¹⁶. Ce dessein économique, qui vise à répondre aux impératifs de la coopération dans un monde fragmenté, désigne chez Althusius le processus de « communion symbiotique universelle »²¹⁷.

2.3.2 Althusius contre Rousseau et Bodin

Il paraît donc correct d'affirmer, comme le fait K. Endo, que si l'indivisibilité de la souveraineté d'Althusius semble incompréhensible en regard du fait qu'elle est également partageable, c'est que les concepts de souveraineté développés par Bodin et Rousseau font ombrage à la dimension pluraliste présente dans le système d'Althusius. « La souveraineté dans sa conception est indivisible. Par conséquent, elle n'est pas la propriété d'un seul être humain, ni de quelques-uns, mais elle est la propriété de l'entière de la communauté de l'État »²¹⁸.

La souveraineté abstraite de Rousseau qui fut le catalyseur de la prise de conscience de l'existence des nations et du rabattement de la souveraineté sur le peuple, devrait être « dénaturalisée » afin de faire place à une conceptualisation d'un peuple, indivisible soit, mais entendu comme « l'amalgame des communautés concrètes et particulières et non comme une construction abstraite »²¹⁹. Ce point mérite néanmoins éclaircissement.

²¹⁶ Ken Endo, « Subsidiarity and its Enemies: To What Extent is Sovereignty Contested in Europe, *op. cit.*, p. 17 (traduction libre).

²¹⁷ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples, op. cit.*, p. 74 (traduction libre).

²¹⁸ Henk E.S. Woldring, « The Constitutional State in the Political Philosophy of Johannes Althusius », *op. cit.*, p. 125 (traduction libre).

²¹⁹ Ken Endo, « Subsidiarity and its Enemies: To What Extent is Sovereignty Contested in Europe, *op. cit.*, p. 16 (traduction libre).

Ce qui est suggéré, c'est que la tradition du contractualisme philosophique qui se consolide avec Hobbes et Rousseau²²⁰, sans oublier l'apport de Presses universitaires de Franceendorf, Spinoza, Thomasius, Wolff et Vattel²²¹, procède d'un acte de sujétion volontaire au cours duquel la diversité s'aliène pour faire naître la volonté générale, la nouvelle « religion civile » identifiée par Camus²²².

Althusius conçoit la naissance de l'État par l'entremise d'un contrat gouvernemental qui ne détruit pas la diversité mais table sur les avantages de l'association. Le peuple souverain, comme catégorie politique, « n'est pas une collection d'individus mais une agrégation de communautés »²²³. Il comprend l'entière des types de consociations sans égard à leur poids quantitatif et qualitatif²²⁴. Cette conceptualisation s'avère résolument inclusive puisqu'elle « englobe sociologiquement tous les membres de la consociation universelle [...] »²²⁵, de l'État.

Il semble par conséquent légitime d'affirmer que la conception homogénéisante caractéristique de Bodin et de Rousseau fait place, chez Althusius, à une vision fédérale

²²⁰ Il semble pertinent de mentionner qu'au sujet des affinités entre Rousseau et Althusius, des avis divergents ont souvent été formulés. Robert Derathé écrit qu'« à cent cinquante ans de distance, Althusius et Rousseau ont soutenu l'un et l'autre la même lutte pour le triomphe des idées démocratiques. C'est au nom du même idéal politique que l'un s'est mesuré à Bodin et que l'autre a lutté contre l'absolutisme de Hobbes. Robert Derathé (1970), *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Vrin, p. 99. Or, pour E.H. Kossman, il semble parfaitement clair que Gierke, Derathé et Beerling sont aveugles aux divergences conceptuelle qui prévalent entre la notion du peuple chez Althusius et celle avancée par Rousseau. Si Rousseau s'était inspiré d'Althusius, ce serait sur la base d'une incompréhension. E.H. Kossmann, *Political Thought in the Dutch Republic: Three Studies*, op. cit., p. 136.

²²¹ Hopfl et Thompson, « The History of Contract as a Motif in Political Thought », op. cit., p. 941.

²²² Albert Camus (2000) *L'homme révolté*, Paris, Folio essais, p. 152

²²³ Philippe Brault, Guillaume Renaudineau et François Sicard, *Le principe de subsidiarité*, op. cit., p. 14.

²²⁴ Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, op. cit., p. 181. Voir aussi: Ken Endo, « Subsidiarity and its Enemies: To What Extent is Sovereignty Contested in Europe », op. cit., p. 16-17.

²²⁵ Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, op. cit., p. 181 (traduction libre).

hétérogène en vertu de laquelle les groupes minoritaires ne sont pas forcés d'intégrer la société civile en perdant de ce fait leurs attributs distincts, ni ne sont obligés d'abdiquer leur droit à la dissension devant une majorité que Rousseau juge infaillible²²⁶. Pour Althusius, le passage de l'état de nature à l'état de société s'accomplit sans l'aliénation et la dilution des collectivités minoritaires. Althusius se distingue ainsi non seulement de Bodin mais aussi de penseurs ultérieurs de la souveraineté populaire. Pour Rousseau par exemple, c'est l'absence de sociétés partielles qui se porte garant de la concorde. Pour Althusius, c'est la confiance qui fait naître la concorde et la confiance est édifiée à partir de la communication et de la promulgation de lois justes qui doivent s'harmoniser avec les spécificités de chaque consociation²²⁷.

Les communautés conservent par conséquent, chez Althusius, une autonomie politique importante car ce sont elles qui, en se regroupant, sont à l'origine de la création de l'État. « La liberté au sein de la société ne vient donc pas de la souveraineté à la tête, mais de l'autonomie à tous les niveaux »²²⁸. En effet, son fédéralisme sociétal ou ascendant aménage les conditions politiques et constitutionnelles pour que les associations de toutes tailles continuent à œuvrer à leurs desseins spécifiques en misant sur leur personnalité particulière et qu'en même temps, elles échangent leurs biens et services et contribuent de

²²⁶ Rousseau écrit par exemple que « le droit que chaque particulier a sur son propre fond est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous » (Rousseau; 2001, IX, p. 64). Chez Rousseau, afin de devenir citoyen, le sujet doit abandonner l'entièreté de ses droits « afin que le pacte social ne soit pas un vain formulaire. [...] [Q]uiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps ». (Rousseau; 2001, VII, p. 60). Il serait par conséquent erroné d'affirmer, comme le fait Gierke, que la conception de la souveraineté populaire avancée par Althusius est comparable à celle de Rousseau. Henk E.S Woldring, « The Constitutional State in the Political Philosophy of Johannes Althusius », *op. cit.*, p. 126.

²²⁷ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op. cit.*, p. 67.

²²⁸ Alain de Benoist (1999), « Le premier fédéraliste: Johannes Althusius », *op. cit.*, 118, p. 7.

ce fait à la prospérité de la république. Althusius « préserve la pluralité des règles internes en la stabilisant constitutionnellement dans un processus organisé de partage du pouvoir et de gestion des conflits (plutôt que résolution) basé sur le consentement et la solidarité »²²⁹. C'est ce qui permet à Hueglin de présenter la souveraineté d'Althusius comme une sorte de co-souveraineté qui serait partagée parmi l'ensemble des communautés politiques qui font partie du *commonwealth*²³⁰. Pour Althusius, ce partage de la souveraineté n'est pas seulement une question de liberté mais également d'efficacité. C'est précisément ce qu'il soutient lorsqu'il écrit que « le pouvoir est plus utile quand il est déployé parmi un grand nombre, et les affaires du *commonwealth* sont plus promptement expédiées quand elles sont communiquées entre plusieurs »²³¹. C'est en quelque sorte l'objectif pragmatique de la subsidiarité. Althusius aurait ainsi été le premier penseur à fournir une présentation systématique de ce principe²³².

Le pouvoir ne doit jamais être exercé de façon à permettre à qui que ce soit, même la majorité, d'imposer ses volontés aux communautés délibératives inférieures. Dans l'éventualité où le souverain conduirait les rennes du politique en se comportant en propriétaire de la souveraineté (s'il se mettait par exemple à exercer des pouvoirs non prévus dans le contrat gouvernemental), il usurperait le droit du peuple et deviendrait un tyran. Le magistrat suprême agit en despote lorsqu'il excède les limites définies par le contrat gouvernemental et s'arroge le droit du peuple. Le serment d'obéissance des sujets

²²⁹ Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, op. cit., p. 5 (traduction libre).

²³⁰ *Ibid.*, p. 4 (traduction libre).

²³¹ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, op. cit., p. 105 (traduction libre).

²³² Philippe Brault, Guillaume Renaudineau, François Sicard, *Le principe de subsidiarité*, op. cit., p. 11.

« est conditionnel. [...] Les sujets ne s'engagent d'abord qu'envers un prince juste et loyal, ensuite ils ne s'engagent à lui obéir que dans des limites déterminées »²³³. En réalité, ce sont les impératifs liés à l'administration de la communauté et à la communication qui forcent les symbiotes à disposer d'une partie de leurs droits en fonction du statut que tous et chacun acceptent. L'indivisibilité de la souveraineté assure que la politique ne puisse viser autre chose que la poursuite du bien-être de tous.

La souveraineté est transférée ou concédée au souverain par l'intermédiaire d'un pacte dont les contours sont circonscrits par la loi divine, la loi naturelle et « la loi fondamentale du royaume »²³⁴ à laquelle le magistrat fait serment d'allégeance. Cette loi incarne la constitution de la république. Parce que la souveraineté est assujettie à ces lois, elle ne saurait être remise à l'autorité politique suprême²³⁵. Le roi est institué dans ses fonctions par l'ensemble des corps organisés du peuple. Il n'est pas le détenteur de la souveraineté, il n'en est que le « curateur » ou l'administrateur. Le même principe vaut pour les magistrats inférieurs : « De tels gouverneurs ne détiennent nullement la propriété de ces droits. Ces droits demeurent sous le contrôle du corps politique de cette association »²³⁶. Les éphores agissent au nom des associations qu'ils représentent et jamais en leur propre nom : « Ces individus ne sont pas eux-mêmes en possession du pouvoir suprême. Ils reconnaissent conjointement un tel pouvoir avec le consentement et l'accord

²³³ Pierre Mesnard, *L'essor de la philosophie politique au XVI^e siècle* : « Johannes Althusius et la démocratie corporative », *op. cit.*, p. 603.

²³⁴ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op. cit.*, p. 119 (traduction libre).

²³⁵ Henk E.S. Woldring, « The Constitutional State in the Political Philosophy of Johannes Althusius », *op. cit.*, p. 125.

²³⁶ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op. cit.*, p. 97 (traduction libre).

des corps associés »²³⁷. Ils sont les courroies de transmission et les gardiens de la volonté souveraine du peuple²³⁸. Le *corpus consociatum*, le corps organisé du peuple, ne renonce jamais à sa souveraineté²³⁹.

Autrement dit, « c'est seulement dans un sens formel que le prince acquiert ses pouvoirs par le moyen d'un contrat. En réalité, les activités politiques du magistrat sont circonscrites par un mandat temporaire et révocable »²⁴⁰. En d'autres termes, c'est uniquement « l'administration » du pouvoir constituant qui est transférée aux deux types de magistrats du royaume et pas le pouvoir constituant lui-même. Ce dernier demeure l'apanage exclusif des corps organisés du peuple et le moyen par lequel ceux-ci créent les dirigeants et « font les lois »²⁴¹.

2.3.3 Le droit de souveraineté : un droit détenu par tout le peuple

En se positionnant en faveur de l'indivisibilité de la souveraineté, Althusius poursuit un autre objectif tout aussi fondamental qui consiste à s'assurer que toutes les composantes de la société sans exception jouissent du droit de participer à la conduite des affaires du *commonwealth*. L'indivisibilité de la souveraineté d'Althusius revêt donc une deuxième signification tout aussi primordiale qui semble avoir été occultée ou ignorée par de nombreux chercheurs, ce qui expliquerait notamment pourquoi ceux-ci comprennent mal pourquoi la souveraineté althusienne est à la fois indivisible et partageable.

²³⁷ *Ibid.*, p. 71 (traduction libre).

²³⁸ W. A. Dunning (1904) « The Monarchomachs », *Political Science Quarterly*, vol. 19, no. 2, p. 291.

²³⁹ E.H. Kossmann, *Political Thought in the Dutch Republic: Three Studies*, *op. cit.*, p. 118.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 150 (traduction libre).

²⁴¹ *Idem.*

Elle est contenue dans l'idée que le magistrat suprême accède à ses fonctions par le truchement d'un contrat établi avec tout le peuple et non avec une portion de celui-ci. Autrement dit, le magistrat suprême occupe les fonctions de chef de l'État avec le consentement et l'accord de toutes les consociations du royaume quelle que soit leur importance. Le droit du peuple appartient inséparablement à toutes les associations publiques, à tous les corps organisés du peuple, puisque c'est ce dernier dans son entier qui est concerné par l'élection du magistrat suprême et par ce que ce dernier accomplira comme action politique. Aucune consociation ne saurait être écartée sans porter atteinte à l'autonomie des communautés publiques qui, rappelons-le, ont donné naissance à l'État. Comme la souveraineté, droit inaliénable du peuple, est portée par l'intégralité des corps organisés du peuple, elle doit également être « exercée » par toutes les associations publiques qui composent le *commonwealth*. Toutes les associations, entendues comme détenant collectivement la *majesté réelle*, doivent participer à la « création » du magistrat suprême par l'élection des éphores. La majesté réelle désigne le « pouvoir constituant du peuple » et la majesté personnelle renvoie au « pouvoir ordinaire du dirigeant »²⁴². Julian H. Franklin estime d'ailleurs que la distinction entre les deux formes de majesté, qui fut mise de l'avant par Althusius, « représentait un progrès dans la théorie de la souveraineté »²⁴³. En effet, la distinction permet d'établir clairement en philosophie politique la différence qui existe entre le pouvoir constituant du peuple et le pouvoir

²⁴² Julian H. Franklin, « La souveraineté et la constitution mixte: Bodin et ses critiques », *op. cit.*, p. 283.

²⁴³ *Idem.*

concédié au gouvernement, et qui est entendu comme un pouvoir administratif exercé au nom du peuple (qui demeure la source de toute autorité).

Cette distinction traduit l'idée selon laquelle le corps organisé du peuple est collectivement le propriétaire de la souveraineté alors que le prince n'en est que le curateur. Le prince est autorisé à se prévaloir du pouvoir suprême aussi longtemps qu'il agit suivant la volonté des corps organisés du peuple, la loi (dont il est l'incarnation) et les limites de son mandat. Comme le mandat est placé sous la surveillance des éphores qui collectivement parlent au nom du peuple entier, le prince ne peut formuler les intérêts du peuple comme il le souhaite. D'autant plus que le système de gouvernance à niveaux multiples d'Althusius²⁴⁴ prévoit que chaque consociation inférieure soit obligatoirement représentée dans l'exercice de la procédure législative de l'unité politique qui l'englobe²⁴⁵. C'est par ce moyen que les communautés politiques plus petites (les corporations et les villes) peuvent retenir des droits substantiels à l'autodétermination; elles conservent une autonomie relative et participent aux décisions qui les affectent.

En résumé, ce qu'il faut absolument retenir de la souveraineté d'Althusius afin de mieux saisir les rapprochements qu'il est possible d'établir entre celle-ci et les dévolutions britanniques, c'est que la majesté pour Althusius est avant tout l'affaire des communautés qui ont créé l'État. « Althusius préconise sans doute une souveraineté contractuelle, mais

²⁴⁴ Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, *op. cit.*, p. 3.

²⁴⁵ *Idem.*

celle-ci est faite non d'une poussière d'individus mais de l'adhésion de groupes s'imbriquant les uns dans les autres et constituant finalement l'État »²⁴⁶.

Aussi, en directe opposition avec Bodin qui rejette toute forme de partage de la souveraineté, Althusius affirme que le pouvoir absolu en soi est indéfendable et contre nature. « Tout pouvoir est limité par des lois et des frontières définies. Aucun pouvoir n'est absolu, infini, débridé, arbitraire et sans loi. Tous les pouvoirs sont liés par les lois, le droit et l'équité »²⁴⁷. En somme, c'est pour éviter le despotisme et pour permettre aux « intérêts vitaux » propres à chaque communauté de pouvoir être exprimés et entendus qu'Althusius imagine une souveraineté qui soit à la fois partageable et indivisible.

²⁴⁶ Marcel Prélot, *Histoire des idées politiques*, op. cit., p. 271.

²⁴⁷ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, op. cit., p. 115 (traduction libre).

2.4 LA COMMUNICATION, ENGAGEMENT NORMATIF ENVERS LA SOLIDARITÉ SOCIALE

La notion cardinale dans la politique althusienne est l'idée de symbiose. Cette dernière est inextricablement liée à l'idée de communication qui, comme on l'a expliqué précédemment, est synonyme de partage et de mise en commun. La « communication » constitue le principe directeur du fédéralisme sociétal d'Althusius²⁴⁸.

La communication des biens désigne le processus de mise en commun, par le travail des consociations et de leurs membres, des biens utiles et nécessaires dont la circulation vise ultimement « l'avantage commun des symbiotes individuellement et collectivement »²⁴⁹. La communication des fonctions ou des services est le moyen par lequel tous les convives contribuent à la vie sociale par le travail que chacun accomplit conformément à ses talents et à ses aptitudes. Il semble important de mentionner à ce stade que peu importe la contribution d'un individu, chacun reçoit une portion égale du résultat de la communication de toutes les choses nécessaires à la vie sociale. Enfin, la communication des droits renvoie au « processus par lequel les symbiotes vivent et sont dirigés par des lois justes dans une vie commune »²⁵⁰. La communication des droits, aussi appelée « droit symbiotique » ou *lex consociationis et symbiosis*, est celle qui consacre l'unité politique du *commonwealth*. L'autosuffisance, le bon ordre et la discipline appropriée représentent ses principales qualités.

²⁴⁸ Daniel J. Elazar, « The Multi-Faceted Covenant : The Biblical Approach to the Problem of Organizations, Constitutions, and Liberty as Reflected in the Thought of Johannes Althusius », *op. cit.*, p. 196.

²⁴⁹ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op.cit.*, p. 19 (traduction libre).

²⁵⁰ *Ibid* (traduction libre).

La communication des droits garantit la préservation de l'autonomie de chaque consociation. Les consociations sont toutes, en un sens, politiques. Chacune peut prendre part au processus politique et promouvoir sa propre conception du bien commun. Il s'agit là pour Althusius d'un impératif de justice.

La communication peut être interprétée comme une forme de péréquation qui répartit les fardeaux et les ressources naturelles, humaines et politiques, entre l'ensemble des consociations du *commonwealth*. Son but ultime consiste à instaurer une situation d'égalité entre tous les membres du *commonwealth*. L'intention sous-jacente à cette approche politique est que tous les sujets de la loi se sentent responsables les uns des autres.

Les liens de proximité et de dépendance qui doivent s'établir entre les communautés particulières et les associations symbiotiques du *commonwealth* ne s'avèrent pas seulement fonctionnels, mais vitaux. La sauvegarde, le maintien et l'entretien de cet attachement symbiotique correspondent d'ailleurs à l'objet de la science politique selon Althusius, comme on l'a relevé dans une section précédente²⁵¹. Cette intention serait au cœur de tout projet fédéral. La science politique est l'art d'associer symbiotiquement les consociations (familles, collèges, cités, provinces) qui sont créées par l'incapacité de l'homme de réaliser seul ses propres fins. Si la science politique est comprise de cette manière, c'est qu'elle poursuit des visées intrinsèquement normatives.

La communication est donc affaire de partage et de réciprocité. Elle désigne un « engagement normatif envers la solidarité sociale »²⁵². La communication est l'âme de tout

²⁵¹ *Idem.*

²⁵² Thomas O. Hueglin, *Early Modern Concepts for a Late Modern World. Althusius on Community and Federalism*, *op. cit.*, p. 3 (traduction libre).

le système fédéral; elle lui confère ses orientations normatives, puisqu'elle commande l'institution d'une structure de réciprocité et de partage sociétal. Selon Carney, le principe fédéral aurait comme mandat « l'ordonnement effectif de toutes les communications »²⁵³. La *communicatio* incarne le moyen dynamique par lequel tous les symbiotes, les membres de la consociation universelle, communiquent les biens économiques, sociaux et politiques nécessaires au bien-être de toutes les associations du *commonwealth* et de leurs membres. « Par cette communication, les avantages et les responsabilités sont assumés et maintenus conformément à la nature de chaque consociation particulière »²⁵⁴.

Privé de ce lien d'interdépendance, le peuple n'est rien de plus qu'une foule désorganisée. Pour Althusius, la société et le peuple cessent d'exister comme tels lorsque le droit symbiotique, c'est-à-dire la « loi de l'association »²⁵⁵ qui commande une répartition équitable et permanente des droits et des devoirs, n'est plus cultivée. Puisque le droit symbiotique traduit un engagement normatif envers la réciprocité et l'entraide mutuelle, on peut comprendre que pour Althusius, un peuple se constitue en tant que tel seulement lorsque ses différentes associations s'engagent solidairement les unes envers les autres. La dialectique qui dérive du rapport étroit entre le droit à l'autonomie prescrit par la communication des droits et l'obligation universelle de partage mutuel s'exprime et s'articule autour du concept de subsidiarité. Ce rapport étroit entre l'autonomie et la

²⁵³ Frederick S. Carney (1995) « Translator's Introduction », dans, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, p. xvi (traduction libre).

²⁵⁴ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op. cit.*, p. 19 (traduction libre).

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 19 et 39.

solidarité se situe au cœur de la vision althusienne du politique; je suggérerai plus loin qu'elles sont conciliées dans le projet britannique de dévolutions.

On peut par conséquent avancer l'idée que *l'indivisibilité* de la souveraineté traduit le contexte d'interdépendance dans lequel se trouvent les consociations, alors que son *partage* instaure la logique d'horizontalité qui permet à chaque membre de mettre en œuvre ses propres initiatives. Le fédéralisme apparaît ici moins comme une technique de gouvernance que comme un processus d'organisation de la pluralité dans une voie coopérative légitimée par le consentement et la solidarité (deux conditions normatives *sine qua non*)²⁵⁶.

Le premier devoir des institutions politiques fédérales consiste à « ordonner et favoriser la communication ou le partage dans une situation où le consentement est le fondement du *commonwealth* »²⁵⁷. La mission de l'État consiste « à promouvoir une chance pour tous de mener une vie juste et heureuse »²⁵⁸. La communication incarne le mécanisme dynamique qui permet l'accomplissement de cette fonction. Le partage de la souveraineté, c'est-à-dire l'autonomie accordée aux communautés du *commonwealth*, permet à tous les acteurs engagés dans le processus de communication de détenir les leviers politiques nécessaires à l'accomplissement de leur tâche économique et sociale.

²⁵⁶ Woldring abonde dans le même sens lorsqu'il soutient que l'État dans le *Politica* d'Althusius, « est nécessaire parce que et aussi longtemps qu'il contribue au bien-être humain ». Voir Henk E.S Woldring, « The Constitutional State in the Political Philosophy of Johannes Althusius », *op.cit.*, p. 126 (traduction libre).

²⁵⁷ Daniel J. Elazar, « The Multi-Faceted Covenant : The Biblical Approach to the Problem of Organizations, Constitutions, and Liberty as Reflected in the Thought of Johannes Althusius », *op.cit.*, p. 203 (traduction libre).

²⁵⁸ Henk E.S Woldring, « The Constitutional State in the Political Philosophy of Johannes Althusius », *op.cit.*, p. 125.

Mais en quels termes Althusius lui-même exprime-t-il la légitimité d'un régime politique? « Une administration juste, légitime et salubre est celle qui vise et obtient la prospérité et les avantages des membres du royaume, autant individuellement que collectivement et [...] entreprend toutes les actions de son administration conformément à la loi »²⁵⁹. Comment le magistrat doit-il s'y prendre concrètement pour administrer et promouvoir la justice ? « Il devrait promulguer des lois qui sont équitables et utiles » car « l'équité fait des lois efficaces, augustes et inviolables » et l'utilité assure que les lois soient appréciées et respectées²⁶⁰. De façon encore plus précise, Althusius estime que « le droit de chaque membre du *commonwealth* est conservé, et non pas diminué ou augmenté au détriment d'un autre »²⁶¹.

Selon Woldring, cette prescription fondamentale entraîne deux conséquences importantes. D'une part, « le gouvernement doit reconnaître la compétence propre et les droits appropriés des associations privées afin de prévenir qu'une association n'en domine une autre »²⁶². D'autre part, afin de défendre les droits susmentionnés, « le gouvernement doit restreindre les activités des citoyens et des associations privées par l'intermédiaire de la loi [...] »²⁶³. L'autre tâche, tout aussi essentielle, qui échoit aux administrateurs politiques consiste à aménager, à travers les lois et les politiques, les conditions permettant

²⁵⁹ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples*, *op.cit.*, p. 98 (traduction libre).

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 176 (traduction libre).

²⁶¹ *Ibid.*, p. 175 (traduction libre).

²⁶² Henk E.S. Woldring, « The Constitutional State in the Political Philosophy of Johannes Althusius », *op.cit.*, p. 131 (traduction libre). Cette interprétation des arrangements politiques préconisés par Althusius traduit avec force l'espace que la pensée républicaine occupe dans sa construction fédérale ascendante. En effet, Althusius promeut une organisation politique susceptible d'assurer que les diverses consociations jouissent d'un droit modulé à l'autodétermination et qu'aucune d'entre elles ne puissent dépendre de la volonté arbitraire d'un individu (le prince) ou d'un autre groupe.

²⁶³ *Ibid.*, p. 131 (traduction libre).

aux groupes organisés de réaliser le plus possible leurs propres compétences et leurs propres droits. Althusius mériterait donc, selon Woldring, d'être considéré comme l'un des pères fondateurs de l'État libéral constitutionnel, en vertu du fait que, d'une part, il défend l'idée que la compétence et la loi de l'État sont régies par des « principes légaux surhumains », et que d'autre part, il restreint la puissance légale de l'État en regard des associations non étatiques²⁶⁴.

Tout indique donc qu'Althusius reconnaît aux associations constituantes un droit inhérent à l'autodétermination. Le peuple est le pouvoir constituant puisqu'il demeure en tout temps le propriétaire de la souveraineté. Il choisit de s'associer et « d'établir pour lui-même les droits nécessaires et utiles à cette association »²⁶⁵ car il ne saurait s'administrer lui-même sans compromettre la poursuite harmonieuse du projet social. Comme on l'a vu précédemment, la création du *commonwealth* est un « acte volontaire »²⁶⁶ qui n'entraîne aucune aliénation des parties contractantes, qui circonscrivent par elles-mêmes les limites du mandat politique.

En définitive, Althusius entend le droit à l'autonomie et formule le principe de subsidiarité (négative) en des termes très évocateurs lorsqu'il énonce que la pérennité et la prospérité d'un régime politique dépendent de l'autonomie consentie aux entités constituantes et de la limitation du pouvoir détenu par les autorités politiques. Le principe de subsidiarité négative signifie que la liberté des groupes politiques infra-étatiques doit être protégée des intrusions répétées d'un État qui se ferait ainsi trop envahissant et

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 132.

²⁶⁵ Johannes Althusius, *Politica: An Abridged Translation of Politics Methodically Set Forth and Illustrated with Sacred and Profane Examples, op.cit.*, p. 93 (traduction libre).

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 95.

centralisateur. C'est précisément ce qu'il préconise lorsqu'il écrit que « l'*imperium* du roi ne devrait pas être étendu de telle sorte que la liberté du peuple soit supprimée »²⁶⁷.

Ultimement, le respect de l'autonomie des consociations garantit la mise en commun de toutes les ressources essentielles au bien-être de tous les membres. En clair, si la communication est le but à atteindre, l'autonomie est le droit politique qui aménage les conditions propices au succès de l'entreprise sociale. C'est précisément ce que veut dire Althusius lorsqu'il met l'accent sur l'importance de la confiance et du consensus²⁶⁸. Corrélativement, la subsidiarité incarnerait le mécanisme fédéral par le moyen duquel les devoirs et responsabilités qui échoient à chaque consociation sont dévolus au niveau le plus approprié, de sorte que la circulation de tout ce qui conditionne la prospérité et le bien-être de tous les citoyens soit maximisée.

Ainsi, si on assume à l'instar d'Althusius que l'être humain est un « animal civil »²⁶⁹ par nécessité, il apparaît tout à fait logique que l'autonomie des consociations soit balisée par les raisons mêmes qui encouragent les individus à s'associer, à savoir la « communication de tout ce qui est utile et nécessaire à l'exercice harmonieux de la vie sociale »²⁷⁰. Cette communication mutuelle dictée par la nécessité, lie tous les partenaires dans un projet commun. Car comme tient à le spécifier Althusius, cet engagement fondateur « n'empêche pas des provinces séparées du même *commonwealth* d'utiliser des lois spéciales différentes »²⁷¹.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 175 (traduction libre).

²⁶⁸ *Ibid.*, 67.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 25.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 17 (traduction libre).

²⁷¹ *Ibid.*, p. 67 (traduction libre).

Les dévolutions ouvrent la porte à une ère où la politique est synonyme de négociation et de discussion. La communication d'Althusius, qui incarne l'essence de son plan fédéral, est susceptible de nous fournir des outils conceptuels qui nous font entrevoir avec plus d'acuité cette restructuration qui comporte l'avènement d'une co-souveraineté ou d'une codétermination. La communication rend compte de l'interdépendance qui caractérise avec plus de force aujourd'hui, compte tenu du surgissement des enjeux d'envergure planétaire notamment, les sociétés politiques qui coexistent au sein d'espaces juridiques multipliés.